

29 aout 1597 Examen de la requête par les 7 hommes digne de foi des villages circonvoisins

48 H art 889 vues 8456 à 8475 Alix Noga

8456

01 Jehan FINOT bailly de Lugny et juge ordinaire
02 en la justice de Chambain, scavoit fait que
03 ce jourdhuy vendredy vingtneufiesme du moys
04 d'aoust l'an mil cinq cent quatre vingt et dix sept
05 au lieu de Gurgy le Chastel par emprunct de territoire
06 sans faire prejudice des droits des Seigneurs dont la
07 requeste presente a messires les vénérables prieurs et **convers***
08 du dit Lugny au diocese de Langres Seigneurs du dict
09 Chambain par les habitants dilec leurs subjects requerant
10 d'estre affranchi du droit de mainmorte, nous
11 en vertu du droit des dictes Seigneurs a poser en la dite requeste
12 du seiziesme du present moys et an, avons a la
13 requeste du procureur fiscal des dictes Seigneurs en la
14 justice et seigneurie de Lugny et Chambain en presence
15 de Estienne SYMONNOT maitre greffier ordinaire au dict Chambain
16 informer secretement de la commodité et incommodité
17 qui peult re.... ? aux dictes Seigneurs venerables et de
18 leurs eglises touchant le dict affranchissement
19 mentionnes en la dicte requeste et de tout le contenu
20 en icelle et les tesmoins cy apres nommes de nostre
21 ordonnance assignes et examinez l'ung apres l'autre separement
22 et leurs depositions rediges par escrit comme s'en suyt

8456

01 Premierement maistre **Jehan CONSTURUS**
02 notaire et praticien au bailliage de Langres de ca
03 la riviere d'Aulbe demeurant à Gurgy le Chastel
04 eages d'environ quarante cinq ans par serment

8457

01 de luy pris sur les Saintes Evangilles de Dieu
02 et examiner sur le contenu au proces verbal cy
03 dessus et requestes mentionnees.
04 A dict et depose qu'il est natifs du dict Gurgy
05 ou il a toujours reside, distant du dict Chambain
06 d'environ demye lieu / bien scavoit que le villaige
07 dudict Chambain appartient a messires les
08 venerables religieux prieurs et convers de la
09 Chartreuse de Lugny, lesquels en sont Seigneurs
10 hault justicier moyens et bas en ayant
11 plusieurs droits Seigneuriaux et ung droit de
12 mainmorte tel que sy aucun des habitantz
13 du dict Chambain decede sans hoirs suyvans
14 procee de son corps et tenant icelle tous
15 les biens quelconque qu'il delaisse appartient
16 aux dictes Seigneurs. Ainsy qu'il en a bien jouit

17 qui est ung droit lequel aporté aux dictz
18 Seigneurs plus d'incommodité que de commodité
19 a cause que au temps passe et de sa
20 congnoissance il a veu et entendu dire
21 que les rentes et dixmes quilz y apartiennent
22 aux dictz Seigneurs estoyent admodie de quinze
23 a dixhuict septiers les tenir bien labouré et
24 ensemencé par plusieurs et bons habitantz
25 fort serville et gens de biens

8458

01 en nombre de quarante à cinquante feux
02 qu'il y a bien, lesquels du, depuis sont
03 diminué et reduit en petit nombre comme de
04 six ou huict habitantz les aultres ce estant
05 absanter et quicter les villaiges tant pour
06 raison de la continuation des guerres
07 que de la malice et choses du temps une
08 partie mort de la contagion de la peste qui y
09 a regné depuis ung an, le reste qui souloint
10 les aucuns estre fort riches maintenant
11 sont pauvres desmunis de moyens et bestiaux
12 ne pourront labourer ni ensemencer les terres
13 du finaige du dit Chambain qui sont fort
14 fertile et de bon raport de maniere que
15 les dictes rentes en les quelles estoint admodiees
16 les annees passees en la dicte quantité de quinze
17 à dixhuict septiers ne sont admodiées en ...
18 peuvent vailloir que d'ung settier a vingt
19 mesure pour le plus qui luy faict dire
20 et juger que les dits Seigneurs y ont de grands
21 interestz de leurs aultres droit et censives
22 grandement diminue. Daventaige scait
23 que a l'ocasion du dict droit de mainmorte
24 beaucoup de personnes des villaiges sourconvoysins
25 differe de s'aller rendre habitant au dict Chambain

8459

01 et d'y allier de leurs enfens crainte qu'ils
02 ont ne demeurant par an et jour de y tomber
03 en la dicte condition et servitude de mainmorte
04 et que s'il plaisoit au dict prieur venerables
05 Seigneurs du dict lieu d'amortir et d'estaindre
06 le droit de mainmorte et en affranchissant
07 les dictz habitantz et leurs successeurs leurs
08 voysins ne pramdront aliance et habitude y
09 de façon que le dict villaige de Chambain qui est
10 assiz en beau et en bon lieu, ou il y a beaucoup
11 de belles maisons vides et vagues pouroyent
12 estre en peu de temps renplis et repeuples de
13 bons subjects et habitantz qui pourront bien
14 ensemencer et labourer le finaige qui est

15 fort propre et bien spacieux et consequament
16 et augmenteroit de beaucoup les droitz
17 des dictes Seigneurs speciallement les dictes rentes
18 et dixmes et leurs aultres droits des dictes
19 Seigneurs au profit de leur eglise tant poulle
20 tailles que aultre censimes et revenus
21 et au contraire sur le dict affranchissements de
22 mainmorte n'avient estime que bien tost ce
23 qui y est encore d' habitantz diminuront
24 et par consequant le dict villaige et Seigneurie
25 demoura de tout infourtunes au dict Seigneur

8460

01 venerable et que du passé le dict droit de
02 mainmorte ne leurs a du guere servir pour
03 leurs en estre advenu fort peu souvent
04 synon depuis les dictes contagions, ce que l'on y ne
05 pourront faire que bien peu pour ne trouver
06 personne qui les veulle acheter pour les raisons
07 cy dessus declarees de la dicte mainmorte
08 aquest ce qu'il a peu deposer sur la teneur
09 de la dicte requeste dheument et particulierement
10 enquis et est sous signe, releu a luy taxe
11 cinq sols

J. CONSTURUS

8460

01 Claudin CLERGET sergent franc au siege et
02 bailliage du dict Gurgy le Chastel eage de soysante
03 ans tesmoings jures et examine comme le dict
04 precedent et sur les mesme faiz.
05 A expose que depuis sa nativité
06 toujours il a reside au dict Gurgy distant de
07 Chambain d'eniron une demye lieue auquel le
08 dict Chambain il a este et frequentes et infinies
09 foys cause qui scait la situation du dict
10 lieu et finaige de Chambain qui est assez
11 en lieu fort commode fertile et bien
12 propre pour labouraige duquel lieu

8461

01 messieurs les venerables prieurs et religieux
02 Chartreuse de Lugny sont Seigneurs et y ont
03 plusieurs droits seigneuriaux avec ung droit
04 nomme mainmorte duquel il usent en telle
05 condition qui sy une personne du dict Chambain
06 vient a mourir sans hoirs survivant, lors de
07 son deces et tenant icelle tous ses biens
08 apertiennent au dictes Seigneurs ausquels neansmoings
09 cella n'apporte guere de profit mais plus tost

10 incommodité en ce que de sa congnoissance
11 il a bien vu et enteriné que les tierces rentes
12 et dixmes y appartenants au dict Seigneur
13 estoyent admodié a grands quantité de graines
14 les fera bien agrigulture et ensemercer par
15 plusieurs bons habitants en nombre d'environ
16 quarente ou plus qui du, depuys sont
17 diminué et reduict a six ou huict, les aultres
18 ayant quicté et abandonné le villaige tant a
19 cause des guerres miserés et choses du temps
20 que de la peste qui y a este depuys ung an
21 Le reste qui y este encore sont devenus
22 forts pauvres, leurs bestiaux perdus, les
23 terres demeuroit sans labour de sorte que
24 au lieu que les dites tierces rentes et dixmes
25 estoyent admodié du temps de la dicte
26 congnoissance ne sont a present amodier que

8462

01 bien peu qu'il leur faict juger et croire
02 que les dictz Seigneurs y ont de grands interestz et
03 leurs dictz droits beaucoup diminues, aussy
04 estre la verité. Qu'a cause du dict droit de
05 mainmorte beaucoup de personnes des lieux
06 circonvoysins different d'aller ce rendre
07 habitants de Chambain et d'y allier par
08 mariaige de leurs enfens pour la seulle
09 crainte qu'ils ont de tomber en la dicte servitude
10 de mainmorte ... sy plaisoit aux dictz
11 Seigneurs venerable d'abolir et amortir la dicte
12 mainmorte et en affranchir iceux habitantz
13 et leurs successeurs, sans doubté, leurs voysins et
14 aultres y prandroint alliance et residance
15 mesme, l'un qui parle seroit en voulonté y
16 aller demeurer et quicter le dict Gurgy lieu de
17 sa nativité de maniere que estent que
18 dict est le dict Chambain en beau et bon lieu
19 remplis de belles maisons vides a present et
20 inhabitées pourroint en peu de temps estre
21 repeuillées de bons subjectz et habitantz qui
22 pourroint bien labourer et ensemercer les dictes terres
23 a l'augmentation des droits des dictz Seigneurs et
24 reverser les dictes rentes, tierces et dixmes en plus
25 grande quantité quelle ne furent de long
26 temps estimé que sy ne leurs plait

8463

01 faire le dict affranchissement le dict villaige ne
02 leurs aportera que bien peu de revenus, iceul
03 aussy qui n'y ont guere de long temps
04 de la dicte mainmorte pour en advenir peu souvent
05 ... fermement que sy chacun habitants

06 payoit annuellement aux dicts Seigneur une taille de
07 cinq sols comme ils offrent par la dicte requeste pour
08 le dict affranchissement il y auroit beaucoup plus de
09 profit et de s... que a la dicte mainmorte
10 Aultre chose que ce que dessus n'a pu
11 déposer le dict fais et est sous signé a luy
12 taxe quatre sols

signature : C. CLERGET

8463

01 David COUSTURUS sergent forestier en la
02 gruerie* et grayerie* du Duchie de Langres demeurant au
03 dict Gurgy le Chastel eage d'environ soysante
04 ans, tesmoing assigné produict jurer et
05 examiner ainsy que les precedantz.
06 A déposer avoir faict bonne congnoissance
07 de villaige du dict Chambain pour estre natif
08 du dict Gurgy en distance lond de l'aultre seullement
09 de demye lieue et frequenter au dict Chambain
10 par l'espace de trante ans pour le moings
11 Qu'en scavoir que les dicts Seigneurs venerable en sont

8464

01 Seigneurs hault justiciers a cause de quoy
02 ils y ont plusieurs droits mesme d'ung nommé
03 mainmorte de condition telle que sy une personne
04 du dict Chambain vient a mourir sans hoirs survivent
05 lors de son deces et tenant scelle tous ses
06 biens appartenents au dicts Seigneurs ausquels
07 neanxmoings cella n'apporte guere de profit mais
08 plus tost incommodité en ce que de sa congnoissance
09 il a veu et entendu que les tierces, rentes et
10 dixmes appartenantz aux dicts Seigneurs estoyent
11 admodiés a grand quantité de graines les terres
12 bien agrigultures et laboures par plusieurs bons
13 subjects et habitants en nombre d'environ quarente
14 ou plus qui du, depuys sont dimunués et
15 reduict a six à huict, les aultres abandonnés et
16 quictés le dit villaige a cause des guerres choses
17 du temps, que de la peste qui y a este
18 depuys ung an, et le reste qui y este sont
19 devenus fort pauvres pour avoir perdu tous
20 leurs moyens et bestiaux, tellement que au lieu
21 que les dictes tierces rentes et dixmes estoyent admodiés
22 du passé et les a bien admodié y a long temps
23 de quatorze à quinze et de quinze à dixhuict setiers
24 que l'on en payoit au dict Seigneur venerable ne sont
25 a present que d'environ ung settier qui luy faict
26 dire que les dicts Seigneurs ont de grands

8465

01 interestz et leurs droits beaucoup diminué
02 davantaige estoie la verité a cause du dict
03 droit de mainmorte beaucoup de personnes des
04 lieux circonvoisin deffereent d'aller ce rendre
05 habitantz au dit Chambain et d'y allier par mariaige
06 de leurs enfens pour la crainte qu'ils ont de
07 tonber en la dicte servitude de mainmorte et
08 sy plaisoit au dict Seigneur venerable d'abollir et
09 oster le dict droit de mainmorte et en
10 affranchir les dictz habitants de Chambain et
11 leurs successeurs sans doulte leurs voysains et
12 aultres y prandroit alliance pour y aller
13 demeurer en sorte que estant que dict et
14 le dict Chambain en bien et bon lieu remplis
15 de belles maisons vides et inhabités a present
16 pourroit en peu de temps estre repeuplees de
17 de bons habitants qui pourroit labourer et ensemer
18 les terres du dit finaige, de l'augmantation des droitz
19 des dictz Seigneurs et remettre les dictes rentes, tierces et
20 dixmes en plus grande quantité que du passé
21 croyons que s'ils le dict amortissement n'advient,
22 le dict lieu et finage de Chambain ne leur
23 aportera guere de revenus a l'advenir et ailleurs
24 qui ne leur advint de la dicte mainmorte que
25 quelque en soyt en vingt anslesquels
26 nul ne veult ahecter pour la dicte crainte et servitude

8466

01 mais parvenant au dict affranchissement une
02 taille de cinq sols que chacun feu leur payroit
03 annuellement ainsi qu'il est exposé par la dicte
04 requeste pourroit estre beaucoup plus commode
05 aux dictz Seigneurs et de plus de profit a leur église
06 que les servitude de mainmorte et plus
07 n'en dict le dict deposant et n'a peu signer
08 a luy taxez cinq sols

8466

01 Mathieu RIGOLOT lieutenant en la justice de
02 Coulemier et y demeurant eage d'environ cinquante
03 trois ans, assigné, produict et examiné comme
04 les precedent et sur les mesmes faiz
05 dictz et depose qu'il a toujours residé à
06 Coulemier le Hault, le finaige duquel lieu **atient***
07 a icelluy du dict Chambain, auquel lieu il a fort
08 frequenté et y avoit une sœur mariée qui s'en este
09 absantee. bien congnoistre le dict villaige de Chambain
10 estre de belle **assiette*** et situation renplys de

11 de grandes maisons fort bien baties pour labourer
12 et neanxmoins mal peuplée d'habitantz
13 pour n'y en avoir plus que sept ou huict, au plus,
14 au lieu que de son temps il y en avez pres
15 de quarante habitants qui se sont absantés les aultres

8467

01 les aultres morts et ruynés tant a l'ocasion de
02 la peste que guerre et misere du temps
03 nonobstant qu'il y a ung beau labouraige de
04 terres bien fertilles et de bon raport
05 qui demeurent sans labour et en friches
06 scait pour verité que le dict Chambain apartient en la
07 justice et seigneurie a messires les venerables
08 religieux de Lugny qui y ont plusieurs droits
09 seigneuriaux et encore usent d'ung droit de
10 mainmorte de telle condition que quant aucuns
11 des dicts habitantz decede sans hoirs de son
12 corps, en scelle lors de son deces, tous les
13 bien qui delais(s)e apartiennent aux dicts Seigneur
14 et s'ils n'ont une rente appelée tierce et
15 dixme a raison de onze gerbes l'une qui **souloit***
16 admodier a belles quantités de grains que l'on leur
17 menoit au dict Lugny, et a present la dite rente este
18 de petite valleur pour y avoir peu de graines
19 ensemencées, aussy est bien certain que les personnes
20 des lieux circonvoysins et aultres different faict
21 se marier ou aller resider au dict Chambain speciallement
22 ceulx des lieux franc qui sont tout aux
23 environs craignant que s'ils y demeurent par
24 an et jour ils ne tonbassent en la dicte servitude
25 de mainmorte, mais au contraire sait fort
26 bien, que sy les dicts Seigneurs venerables abolisoint

8468

01 le dict droit, sans doubte plusieurs personnes, iront
02 se marier et resider au dict Chambain pour estre
03 du dict lieu forts agreable pour les laboureurs qui sy
04 pourroint abiter aux dictes maisons, repeupler de femmes
05 et enfens et en grands nombre d'habitantz
06 pour bien labourer et desfricher les dites terres
07 affectés aux droits de rentes des dicts Seigneurs
08 qui seront bien payés et en plus hault pour et
09 quantité leur dicts droits qui n'ont este du passe
10 Aussy qu'il a ouit dire a plusieurs des Seigneurs
11 Coulemier depuys peu de temps que sy les dicts habitants de Chambain
12 estoit affranchi de la dicte mainmorte ils iront
13 resider qui lui faict dire que les affranchissements
14 apporteront grande commodité et profit aux dicts
15 Seigneurs venerables et a leur eglise et que au
16 au lieu de la dicte mainmorte une taille annuelle de
17 cinq solz que chacun habitant tenant feu au dict

18 Chambain seroit plus propre et de meilleur et
19 assurer revenus aux dictz Seigneurs que ne fut la dicte
20 mainmorte. Estant en oultre que le dict Coulemier
21 a este affranchi par le Seigneur dilec moyenant
22 une semblable taille de cinq solz qui pouroit monter
23 cy devant chacun an a six escus deux livres.
24 Lesquels lieux de Coulemier et Chambain ne sont en
25 distance l'ung de l'aultre que d'une demye lieue
26 aultre chose n'a peu parler de contenu en la dicte requeste
27 circonstance et dependance. Releu, a signé a luy
28 taxes pour journée et despens dix solz
signature : M. RIGOLLOT

8469

01 Gaspar JACQUINOT marchand et laboureur
02 demeurant au dict Coulemier, eage d'environ trante cinq ans
03 tesmoins assigné produict et examiné comme les
04 precedentz
05 dict et depose qu'il a tousjours resider au dit
06 Coulemier le Hault lieu de sa nativité en
07 distance du dit Chambain d'environ demye lieue
08 le dict finaige contigu et joygnant l'ung l'aultre
09 ayant beaucoup de foys frequenté au dict
10 Chambain confion qui scait et a veu que
11 le dict Chambain est de belle assiette revestu de
12 spacieuses maisons et granges propre au labouraige
13 le finaige fertile et de bon raport ayent ..
14 au dict lieu ung beau nombre de bons habitants
15 jusque a environ trante ou quarente
16 qui sont morts les aucuns d'aultres en sont
17 absantz et ny en a demeuré que sept ou
18 huict, au plus, qui sont fort desunis et
19 apauvris a cause des guerres, pertes de leurs
20 bestiaux, desmunis de semences, delais(s)ant
21 le labour des dictes terres enquoy les dictz Seigneurs venerables
22 de Lugny qui sont Seigneurs de Chambain en
23 toute justice ont et auront un tres grand
24 doumaige et interestz pour ce que les droits
25 seigneuriaux qu'ils y ont, sont de beaucoup diminues
26 mesmement une rente appellée tierce et dixme

8470

01 a laquelle y souloint admodié par le passé
02 chacun an a grande quantité de grains que l'on leur
03 menoit au dict Lugny et a present aneantie ? et ne
04 p.... parce qu'ils en recoipvent que bien peu
05 a oui dite aussy qu'ils y ont ung droit de
06 mainmorte sur les dictz habitants, lequel droit ne leur
07 est de guere profitable et que sy ne leur

08 plaist l'affranchir et oster y leur
09 aportera plus d'incommodités que de commodités
10 a raison que nulle personne ne s'y veullent
11 marrier moinger abiter par an et jour, et
12 au contraire sy le dict affranchissement estoit faict
13 plusieurs des lieux circonvoysins qui sont tous
14 franc y pourroint prandre alliance et abitation
15 et repeupler le dict villaige pour labourer les
16 terres à l'augmentation des droits des dictes Seigneurs
17 et les dictes rentes remise en bonne quantité, les
18 censives et aultres redevances bien payees mesmement
19 luy qui depose estoit en voulonté dy marier
20 de ses enfens ce qui n'a encore vouleu faire
21 crainte de la dicte servitude laquelle estant
22 abollie et amortie continueroit sa voulonté
23 comme le senblable feront plusieurs des dictes de
24 Coulemier, ainsy qui leur a oui dire depuys
25 peu de temps, disant aussy celuy qui parle
26 que l'offre faicte par les dictes habitants de
27 Chambain de la taille de chacun cinq solz par an

8471

01 profiteroit plus aux dictes Seigneurs et a leur
02 eglise que ne faict ou ne feroit la dicte
03 mainmorte, et de plus non dict ne peuvent
04 signer enquis a luy taxé pour journée et
05 despens dix solz.

8471

01 [Philibert DARGENTOLLE](#) notaire demeurant à Buxerolles
02 eage environ cinquante sept ans tesmoins assigné
03 produict et examiné comme les precedents et sur
04 les mesmes faicts
05 dict et depose qu'il a tourjours resider au dict
06 Buxerolles, le finaige duquel est en communauté
07 avec celluy du dict Chambain, auquel lieu il a fort
08 frequenté, bien congnoistre le dict villaige de
09 Chambain, estre de belle assiette et situation
10 revestus de grand maisons fort bien batie
11 pour laboureurs et neanx moings mal peuplée
12 d'habitants, pour ny en avoir plus que sept
13 ou huict, au plus, au lieu que de son temps
14 il y en a eu pres de quarante qui ce sont
15 absantés les aulcuns les aultres, morts et
16 ruynes tant a l'ocasion de la peste que guerre
17 et misere du temps, nonobstant qu'il y a
18 ung beau labouraige de terre bien fertile
19 et de bon raport qui demeurent sans labour

8472

01 et en friches scait pour verifié que le dict Chambain
02 appartient en justice et seigneurie a
03 messires les venerables religieux de Lugny
04 qui y ont plusieurs droits seigneuriaux et
05 encore usent d'ung droit de mainmorte de telle
06 condition que quant aucuns des dictes habitants
07 decede sans hoirs de son corps, en selle lors de
08 son deces tous les biens qu'il delais(s)e appartient
09 aux dictes seigneurs et s'ils ont une tierce appellé
10 rentes et dixmes, a raison de onze gerbes
11 l'une qui souloint admodier a belle quantités
12 de graines que l'on menoit au dict Lugny
13 et a present la dicte rente est de petite valleur
14 pour y avoir peu de grains ensemenché, aussy
15 est bien certain que les personnes des lieux
16 circonvoysins et aultres different, fort
17 se marier ou aller resider au dict Chambain speciallement
18 ceulx des lieux franc qui sont tout aux
19 environs craignent que s'ils y demeuroint par
20 an et jour il ne tonbas(s)ent en la dicte servitude
21 de mainmorte, mais au contraire, scait fort
22 bien que sy les dictes Seigneurs venerables abolisoient
22 le droit ny a doubte que plusieurs des
24 lieux circonvoysins, qui sont tous
25 affranchis ny allas(s)ent prandre alliance

8473

01 et abituation pour estre le lieu bien agreable
02 pour les laboureurs et augmentter et repeupler
03 en bon nombre d'habitants qui pouroint labourer
04 et ensemencher les dictes terres dont procederoit
05 grand profit aux dictes Seigneurs par le payement
06 que l'on leur feroit des censives rentes et
07 aultres droits seigneuriaux, mesme les dictes tierces
08 et dixmes, ce augmenteroint pour parvenir
09 a plus hault prix quelle n'ont jamais este
10 aussy qu'il a oui dire à plusieurs des dictes
11 Coulemier, Buxerolles et Gurgy que sy le dict
12 Chambain estoit affranchi du dict droit
13 de mainmorte ils iroint resider ou qu'ils y
14 mariroint de leurs enfans croyons fermement
15 que sy les dictes Seigneurs aceptoient la taille de cinq
16 solz offerte par les dictes habitants de Chambain annuellement
17 pour chacun feu, elle leur seroit de meilleurs
18 revenus que le dict droit de mainmorte qui ne
19 vient quel que foys payer en vingt ans une
20 mainmorte, ainsy ce qu'il a peu deposer de
21 conforme en la dicte requeste et des circonstances
22 dicelle et a signé a luy taxé pour journée
23 et despens sept solz six deniers

signature : P. DARGENTOLLE

8474

01 **Didier CHAUBAIN** laboureur natifs de Rouvres
02 a present residant à la Grange de Prey Fontaine
03 eage de cinquante cinq ans assigner produict et
04 examiner comme les precedent et sur les mesmes faiz.
05 d'eposle qu'il a tourjours residé tant au dict Rouvres
06 que Prey Fontaine en distance du dit Chambain
07 d'environ demye lieue bien congnoistre le dit Vilaige
08 de Chambain estre de belle assiette et situation
09 peuplé de grandes maisons forts bien
10 baties pour les laboueurs neanxmoings mal
11 peuplée d'habitants pour n'en avoir plus
12 que sept ou huict, au plus, au lieu que
13 par cy devant il y en a bien pres de quarante
14 qui ce sont absanté les aulcuns les aultres
15 mort et ruyné tant a l'ocasion de la peste
16 guerre et misere du tenps, et qu'il y
17 a ung beau labouraige de terre bien fertile
18 et de bon raport qui demeure sans labour
19 et en friches, scait bien aussy que le dict Chambain
20 appartient en justice et seigneurie a messires
21 les venerables religieux de Lugny qui y ont
22 plusieurs droits seigneriaux et mesme ung
23 droit de mainmorte tel que quant aulcuns
24 des dicts habitants decede sans hoirs de son corps
25 en telle, lors de son deces tous les biens qui

8475

01 delais(s)ent appartiennent aux dicts Seigneur et s'ilz
02 ont une tierce appellé rentes ou dixme a raison
03 de onze gerbes l'une qui souloint admodié
04 a belle quantité de grainnes que l'on leurs
05 menoit au dict Lugny et a present la dicte rente est
06 de petite valler pour y avoir peu de grain
07ensemencé et s'il est bien certain que les
08 personnes des lieux circonvoyins et aultres
09 different aller resider au dict Chambain mesme
10 ceulx des dicts lieux franc qui sont tous aux
11 environs craingnent que s'ils demeurent par
12 an et par jour ils ne tonbassent en la dicte servitude
13 de mainmorte scait fort bien que
14 les dicts Seigneurs venerables abolisent le dict droit
15 mainmorte que plusieurs des lieux circonvoyins
16 qui sont tous affranchis y
17 prandront alliance et habitation pour estre
18 le lieu bien agreable pour les laboueurs
19 l'augmenter et repeupler en bon nombre
20 d'habitants qui pouroint labourer et

21 ensemercer les dictes terres dont procederoit
22 grand profit au dict Seigneur en payment de leur
23 censes rentes et aultres droits seigneuriaux
24 mesmement les dictes tierces et dixmes

Yves Degoix le 07/11/2012 et avec l'aide de Annie Perrin que je remercie bien ici

* Définitions du DMF (Dictionnaire du Moyen Français) ou du Godefroy (Dictionnaire de l'Ancien Français)

convers : religieux qui n'est pas soumis à la règle majeure d'un ordre mais seulement à un règlement mineur, et qui assure les tâches matérielles de la communauté

atient : est atenant à, touche à

D'après le DMF :

Le gruyer est « l'officier qui sous l'autorité d'un maître des Eaux et Forêts a la charge de surveiller les bois et rivières d'une circonscription et de juger en première instance des délits qui s'y rapportent ».

La gruerie est « le district de forêt que surveille un gruyer ».

Le grayer est « l'officier des Eaux et forêts qui a la charge d'une graierie »

La graierie est « l'ensemble des droits que le roi possède dans les forêts qui ne lui appartiennent pas en propre ».

belle assiette : terre abandonnée qui pourraient devenir de belle redevance ou taille

souloir : avoir coutume de